

En conséquence, les différentes actions menées par l'association peuvent être considérées comme humanitaires (cf. sur ce point le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001)¹.

2/3) Sur la qualification de l'association d'organisme d'intérêt général

a) Fonctionnement ou non au profit d'un cercle restreint de personnes

Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'administration, l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors qu'elle n'a pas pour objet de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises.

Le public qu'elle vise n'est donc pas, au cas particulier, limitativement défini.

b) Gestion désintéressée de l'association

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation - toutefois, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions sont remplies - ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, les statuts ne prévoient pas expressément le caractère bénévole de la gestion de l'association, ni l'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfice.

Je relève cependant que le questionnaire ne mentionne aucun dirigeant qui percevrait une quelconque rémunération ou indemnité ou avantage, sous quelque forme que ce soit.

L'article 11 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

De ce fait, le caractère désintéressé de votre association peut être totalement reconnu.

c) Caractère lucratif des activités exercées

Le caractère lucratif de l'activité d'une association est avéré lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées au regard de la règle dite « des 4 P » (produit, public, prix, publicité) définie dans le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912.

Au regard de cette méthode, le « Produit » est d'utilité sociale s'il tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

La condition relative au « Public » est satisfaite si les actes payants sont réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment ...).

Concernant le « Prix », il convient d'évaluer si les efforts consentis par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

Enfin, par principe, le recours à des pratiques commerciales de type « Publicité » est un indice de lucrativité.

Au cas particulier, l'activité développée par l'association ne m'apparaît pas comme concurrentielle dès lors qu'aucune entreprise du secteur commercial ne développe des prestations équivalentes dans un secteur géographique proche.

Dans ces conditions, l'association présente un caractère d'intérêt général.

3/3) S'agissant de l'intention libérale du versement

¹ Cette documentation est disponible sous le site www.impots.gouv.fr.